



des consommateurs

1000 rue Amherst, bureau 300
Montréal (Québec)
Canada H2L 3K5
www.consommateur.qc.ca/union

T (514) 521 6820
F (514) 521 0736
1 888 521 6820
union@consommateur.qc.ca

GREFFE

26 JUIN 2006

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL**

NOS MEMBRES

ACEF Abitibi-Témiscamingue
ACEF Amiante - Beauce - Etchemins
ACEF de l'Est de Montréal
ACEF de l'Île-Jésus
ACEF de Lanaudière
ACEF Estrie
ACEF Grand-Portage
ACEF Montérégie-est
ACEF du Nord de Montréal
ACEF Rive-Sud de Québec
Association des consommateurs
pour la qualité dans la construction

Membres individuels

Montréal, 26 juin 2006

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Requête en révision de l'Union des consommateurs
Décisions D-2006-89 (R-3592-2005) et D-2006-100 (R-3549-2004)**

M^e Dubois,

Vous trouverez ci-joints huit (8) exemplaires d'une demande de révision de l'Union des consommateurs relativement aux dossiers mentionnés en rubrique, ainsi que l'affidavit de M. Marc-Antoine Fleury.

Nous expédions copie des présents documents à M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret d'Hydro-Québec.

En cas de contestation, l'Union des consommateurs désire être entendue sur la présente requête. L'Union des consommateurs est disposée à suivre les indications procédurales de la Régie pour un traitement du dossier par écrit ou en audience publique.

Espérant le tout conforme et vous remerciant de votre attention, nous vous prions de recevoir, M^e Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.


France Latreille
Directrice

P.J.

| |
|----------------------|
| Régie de l'énergie |
| DOSSIER: R-3608-2006 |
| PIÈCE NO: B-1 |
| Date: 26/06/2006 |

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

L'UNION DES CONSOMMATEURS
1000, rue Amherst, Bureau 300
Montréal (Québec) H2L 3K5

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Partie intéressée

REQUÊTE EN RÉVISION DES DÉCISIONS D-2006-89 ET D-2006-100

Art. 37, Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, L'INTERVENANTE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'Union des consommateurs (ci-après UC) désire porter en révision les décisions D-2006-89 (R-3592-2005) et D-2006-100 (R-3549-2004, phase 2) quant au refus d'accorder à UC ses frais de coordination.
2. Dans ces deux affaires, la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) a jugé utile la participation de UC et lui a accordé la totalité des montants réclamés à titre de frais de participation.
3. Les formations siégeant sur ces deux affaires ont toutefois considéré que UC n'est pas admissible aux frais de coordination :
4. Dans la décision D-2006-89 (p. 16), la Régie précise

[qu'elle] s'explique toutefois mal la pertinence d'un coordonnateur pour le traitement du présent dossier. La Régie reconnaît l'utilité

générale des observations de UC, bien que celles-ci n'aient pas soulevé de nouveaux enjeux. Elle refuse toutefois les frais de coordination puisque UC n'y est pas admissible. (notre souligné)

5. Dans la décision D-2006-100 (p. 7), la Régie écrit :

UC réclame un montant de 74 812,25 \$ dont la Régie soustrait les frais de coordination de 660 \$ qui ne sont pas admissibles. La Régie juge utile la participation de UC et lui accorde des frais de 74 152,25 \$. (notre souligné)

6. UC étant reconnue par la Régie comme un groupe de personnes, les conclusions quant à l'admissibilité des frais de coordination dans les décisions D-2006-89 et D-2006-100 vont à l'encontre de conclusions auxquelles en est arrivée précédemment la Régie.

7. Dans la décision D-2003-41, la Régie mentionne, à la page 13 :

[...] La Régie conclut que l'interprétation de l'expression « *groupes de personnes réunis* » du troisième alinéa de l'article 36 respecte l'intention du législateur de favoriser le regroupement de groupes de personnes.

8. Dans la décision D-2003-41 (R-3507-2002), la Régie conclut par conséquent, à la page 15 :

Déclare que UC constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

9. Le paragraphe 38 du *Guide de paiement des frais des intervenants* prévoit que :

38. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 5% de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.

10. Le fait qu'un intervenant soit une personne morale en vertu de la *Loi sur les compagnies* n'empêche pas un intervenant d'être un regroupement de groupes de personnes, tel que mentionné dans la décision D-2003-41 :

Tel que mentionné par UC, la Régie n'a jamais retenu le fait qu'un intervenant soit une personne morale en vertu de la *Loi sur les compagnies* comme critère la privant du statut de « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi. À titre d'exemple, la Régie a qualifié le Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le RNCREQ comme étant des « *groupes*

de personnes réunis », et ce, même si chacun de ces intervenants possède une personnalité juridique unique. (notes en bas de page omises)

11. L'article 4c) du *Guide de paiement des frais* définit le coordonnateur comme suit :

Coordonnateur : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;

12. Depuis que les associations ARC et FACEF se sont regroupées pour devenir l'Union des consommateurs, cette dernière a toujours demandé des frais de coordination et ce, dans chaque cause pour lesquelles elle s'est présentée devant la Régie.
13. Ces frais, indispensables au travail de coordination du « regroupement de groupes de personnes réunis » qu'est UC, ont toujours été jugés admissibles par la Régie tel qu'il appert, notamment, des décisions D-2005-56¹, D-2005-62² et D-2005-236³.
14. Dans ses décisions D-2006-89 et D-2006-100, la Régie ne précise pas pour quelles raisons UC ne serait pas admissible au remboursement des frais de coordination.
15. Attendu que ces frais ont été jugés admissibles et consentis précédemment à UC, les décisions qui en arrivent à des conclusions contradictoires vont à l'encontre de l'article 18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui exige qu'une décision soit motivée.
16. Au moment de la soumission de ses demandes de frais, UC n'avait aucune raison de croire que les frais de coordination jusqu'alors reconnus allaient lui être refusés et n'a aucune idée des raisons qui auraient pu pousser la Régie à rendre une décision défavorable quant au paiement de ces frais de coordination.
17. La Régie a erré en soulevant d'office cette question qui n'a ni été plaidée à l'audience ni soulevée dans les commentaires relativement à sa demande de remboursement des frais et en ne donnant pas à UC l'occasion de faire valoir ses arguments sur cette question.
18. La décision de la Régie est arbitraire, compte tenu de l'historique des décisions de la Régie en matière d'admissibilité des frais de coordination de UC.

¹ Dossier R-3439-2004, décision du 7 avril 2005, p. 5.

² Dossier R-3541-2004, décision du 15 avril 2005, p. 5.

³ Dossier R-3550-2004, décision du 22 décembre 2005, p. 7.

19. Le refus de la Régie d'accorder les frais de coordination à UC va de plus à l'encontre des principes de cohérence et de stabilité des décisions auxquels sont soumises les décisions de la Régie.
20. La pratique de la Régie étant d'accorder des frais de coordination conformément au *Guide de paiement des frais des intervenants*, la Régie ne peut y déroger sans que les parties puissent être entendues sur cette question.
21. La décision de la Régie comporte, en ce qui a trait aux frais de coordination de UC, un vice de fond et de procédure de nature à l'invalidier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la requête en révision de l'Union des consommateurs ;

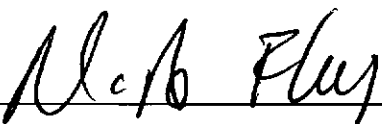
RÉVISER la décision D-2006-89 en ce qui a trait aux frais de coordination de l'Union des consommateurs dans la cause R-3592-2005 ;

RÉVISER la décision D-2006-100 en ce qui a trait aux frais de coordination de l'Union des consommateurs dans la cause R-3549-2004 Phase 2 ;

ACCORDER à l'Union des consommateurs le remboursement des frais relatifs au dépôt de la requête en révision.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL CE 26 JUIN 2006



MARC-ANTOINE FLEURY

Union des consommateurs
1000, rue Amherst, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 3K5
Tel : 514 521-6820
Fax : 514 521-0736

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'UNION DES CONSOMMATEURS

NO:

-et-

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC

Intéressée

AFFIDAVIT DE MARC-ANTOINE FLEURY

Je, soussigné, Marc-Antoine Fleury, analyste, exerçant ma profession au 1000, rue Amherst, Bureau 300, Montréal (Québec) H2L 3K5, affirme solennellement :

1. Je suis analyste et représentant dûment autorisé pour l'Union des consommateurs ;
2. À ce titre, j'ai suivi en entier le cheminement de l'intervention de l'Union des consommateurs dans les dossiers R-3549-2004 et R-3592-2005 ;
3. Tous les faits mentionnés dans la requête en révision de l'Union des consommateurs dans le présent dossier sont vrais au meilleur de ma connaissance ;

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, ce 26 jour du mois de juin 2006.



Marc-Antoine Fleury

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,

à Montréal, ce 26 jour de juin 2006



Geneviève Duchesne, avocate